Nations Unies A/RES/70/169



Distr. générale 22 février 2016

Soixante-dixième session

Point 72, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/70/489/Add.2)]

70/169. Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 64/292 du 28 juillet 2010, dans laquelle elle a reconnu que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme, et 68/157 du 18 décembre 2013, intitulée « Le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement »,

Réaffirmant les résolutions précédentes du Conseil des droits de l'homme concernant le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, notamment ses résolutions 24/18 du 27 septembre 2013¹ et 27/7 du 25 septembre 2014²,

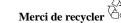
Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶, la Convention relative aux droits de l'enfant⁷ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸,

Saluant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹, dans lequel sont réaffirmés les engagements pris concernant le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement,

⁹ Résolution 70/1.







¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément nº 53 A (A/68/53/Add.1), chap. III.

 $^{^2}$ Ibid., soixante-neuvième session, Supplément n^o 53 A et rectificatif (A/69/53/Add.1 et Corr.2), chap. IV, sect. A.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 660, nº 9464.

⁶ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁷ Ibid., vol. 1577, nº 27531.

⁸ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de juin 1992¹⁰ et sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, intitulée « L'avenir que nous voulons », et soulignant l'importance capitale de l'eau et de l'assainissement pour les trois dimensions du développement durable,

Réaffirmant ses résolutions 58/217 du 23 décembre 2003, par laquelle elle a proclamé la période 2005-2015 Décennie internationale d'action, « L'eau, source de vie », 61/192 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a proclamé 2008 Année internationale de l'assainissement, et 65/153 du 20 décembre 2010, par laquelle elle a appelé les États Membres à soutenir l'initiative « Assainissement durable : campagne quinquennale jusqu'en 2015 », et rappelant sa résolution 65/154 du 20 décembre 2010, par laquelle elle a proclamé 2013 Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau,

Rappelant la proclamation faisant du 19 novembre la Journée mondiale des toilettes dans le cadre de l'initiative Assainissement pour tous, en application de sa résolution 67/291 du 24 juillet 2013, dans laquelle elle a engagé tous les États Membres, ainsi que les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les autres parties prenantes, à placer la question de l'assainissement dans un contexte beaucoup plus large et à en aborder tous les aspects, y compris la promotion de l'hygiène, la fourniture de services d'assainissement de base, les réseaux d'égouts et le traitement et la réutilisation des eaux usées dans le contexte de la gestion intégrée des ressources en eau,

Prenant note des engagements et des initiatives visant à promouvoir le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, dont la Déclaration de Panama, adoptée en 2013 à la troisième Conférence pour l'Amérique latine sur l'assainissement, la Déclaration de Katmandou, adoptée en 2013 lors de la cinquième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement, la Déclaration de Douchanbé, adoptée en 2015 à la Conférence internationale de haut niveau sur la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015), les engagements relatifs au droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pris à la réunion de haut niveau de 2014 du partenariat Assainissement et eau pour tous et la Déclaration de Ngor sur l'hygiène et l'assainissement adoptée en 2015 lors de la quatrième Conférence africaine sur l'assainissement et l'hygiène,

Rappelant l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)¹¹ et la déclaration sur le droit à l'assainissement faite par ce même comité le 19 novembre 2010¹² ainsi que les rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement,

Saluant l'action menée par l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, décrite dans le rapport 2015 publié par le Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement¹³,

¹⁰ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.18 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

 $^{^{11}}$ Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 2 (E/2003/22, annexe IV.

¹² Ibid., 2011, Supplément n° 2 (E/2011/22), annexe VI.

¹³ Organisation mondiale de la Santé/Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Progrès en matière d'eau potable et d'assainissement*, Genève 2015.

Saluant également le fait que selon les rapports du Programme commun OMS/UNICEF, la cible des objectifs du Millénaire pour le développement relative à l'accès à l'eau potable a été officiellement atteinte, tout en notant avec une vive préoccupation qu'il est indiqué dans le rapport 2015 du Programme commun que 663 millions de personnes n'ont pas encore accès à l'eau potable et que 8 sur 10 d'entre elles vivent dans des régions rurales,

Vivement préoccupée par le fait que la cible assainissement de l'objectif 7 du Millénaire pour le développement n'ait pas été atteinte concernant près de 700 millions de personnes dans le monde et que plus de 2,4 milliards de personnes n'aient toujours pas accès à des installations d'assainissement améliorées, dont plus de 946 millions qui pratiquent encore la défécation à l'air libre, l'un des indices les plus évidents de la pauvreté et de l'extrême pauvreté,

Vivement préoccupée également par le fait que les femmes et les filles doivent souvent faire face à des obstacles spécifiques pour accéder à l'eau et à l'assainissement et que c'est principalement à elles qu'incombe le fardeau d'aller chercher l'eau nécessaire au foyer dans de nombreuses régions du monde, ce qui limite le temps qu'elles peuvent consacrer à d'autres activités telles que l'éducation et les loisirs, ou pour les femmes la possibilité de gagner leur vie,

Notant également avec une vive préoccupation que le manque d'accès à des services adéquats d'eau et d'assainissement, dont la gestion de l'hygiène menstruelle, en particulier dans les écoles, contribue à renforcer la stigmatisation très répandue qui entoure la menstruation, ce qui a une incidence négative sur l'égalité des sexes et sur l'exercice des droits fondamentaux des femmes et des filles, dont le droit à l'éducation,

Profondément préoccupée par le fait que les femmes et les filles soient particulièrement exposées à des attaques, à des actes de violence sexuelle et sexiste, au harcèlement et à d'autres atteintes à leur sécurité lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation à l'air libre,

Profondément alarmée de constater que, chaque année, près de 700 000 enfants de moins de 5 ans meurent du fait de maladies d'origine hydrique ou liées aux problèmes d'assainissement et soulignant que les progrès en matière de réduction de la mortalité et de la morbidité infantiles et des retards de croissance sont également liés à l'accès des femmes et des enfants à l'eau potable et à l'assainissement,

Vivement préoccupée par le fait que les statistiques officielles ne rendent pas pleinement compte de la disponibilité et de la sécurité sanitaire de l'eau potable, de l'accessibilité économique des services et de la sûreté de la gestion des excréments et des eaux usées, ainsi que des inégalités et de la discrimination en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, et qu'elles sous-estiment donc le nombre des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable et à l'assainissement à un prix abordable et dans des conditions de sécurité, et soulignant à ce propos à quel point il importe de surveiller comme il convient la sécurité sanitaire de l'eau potable et de l'assainissement afin d'obtenir des données qui rendent compte de tous ces aspects,

Vivement préoccupée également par le fait que l'absence ou l'inadaptation des équipements d'assainissement ainsi que les graves lacunes caractérisant la gestion des eaux et le traitement des eaux usées peuvent avoir une incidence négative sur l'approvisionnement en eau et sur un accès durable à l'eau potable, et sachant que, pour assurer la réalisation progressive des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement et des autres droits de l'homme, les États doivent de plus en plus

adopter une démarche intégrée et renforcer leur gestion des ressources en eau, notamment par l'amélioration de leurs systèmes de traitement des eaux usées et la prévention et la réduction de la pollution des eaux souterraines et de surface,

Affirmant l'importance de la coopération technique régionale et internationale, le cas échéant, pour promouvoir la réalisation progressive des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement, sans préjudice aucun des questions relatives au droit international de l'eau, y compris le droit applicable aux cours d'eau internationaux,

Réaffirmant qu'il incombe aux États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et doivent être traités globalement, de manière juste et équitable sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Rappelant la position du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement selon laquelle les droits à l'eau potable et à l'assainissement sont étroitement liés, mais présentent des caractéristiques distinctes qui méritent qu'on les traite séparément de façon à s'attaquer aux problèmes particuliers que pose leur mise en œuvre, et selon laquelle l'assainissement demeure trop souvent négligé, voire non traité comme un droit à part entière, alors qu'il constitue un élément du droit à un niveau de vie suffisant,

Rappelant également que les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement découlent du droit à un niveau de vie suffisant et sont inextricablement liés au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité,

Consciente de l'importance que revêt l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, qui fait partie intégrante de la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme,

- 1. Affirme que les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement en tant qu'éléments du droit à un niveau de vie suffisant sont indispensables pour la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits de l'homme;
- 2. Reconnaît que le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité, et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant;
- 3. Accueille avec satisfaction l'objectif 6 du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹, intitulé « Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau », dont d'importants aspects ont trait aux droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement;
- 4. Accueille favorablement le travail effectué par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement et prend note avec intérêt des premiers rapports qu'il a établis, portant l'un sur

l'accessibilité économique des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement ¹⁴ et l'autre sur l'étude des différents types de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sous l'angle du respect du droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement ¹⁵;

5. Appelle les États à :

- a) Assurer la réalisation progressive des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement pour tous sans discrimination, tout en éliminant les inégalités d'accès, notamment pour les personnes appartenant à des groupes à risque ou des groupes marginalisés, fondées sur la race, le sexe, l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique, la culture, la religion, la nationalité et l'origine sociale ou sur tout autre motif, et avec l'objectif de réduire progressivement les inégalités découlant de facteurs tels que les disparités entre les zones urbaines et rurales, le fait de résider dans un bidonville, les niveaux de revenu et d'autres éléments pertinents;
- b) Tenir dûment compte des engagements pris eu égard aux droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment par la réalisation intégrale de l'objectif 6;
- c) Continuer de suivre et d'analyser régulièrement l'état d'avancement de la réalisation des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement ;
- d) Recenser les situations où les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement pour tous sans discrimination ne sont pas respectés, protégés ou réalisés et s'attaquer aux causes structurelles de telles situations lors de l'élaboration des politiques et des budgets dans un cadre plus large, tout en procédant à une planification globale visant à assurer une couverture universelle et durable, notamment lorsque le secteur privé, les donateurs et les organisations non gouvernementales participent à la fourniture des services;
- e) Promouvoir l'esprit d'initiative des femmes et leur participation pleine et effective, sur un pied d'égalité, à la prise de décisions dans la gestion de l'eau et de l'assainissement, et veiller à ce qu'une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes soit adoptée dans le cadre des programmes pour l'eau et l'assainissement, comprenant notamment des mesures visant à réduire le temps que les femmes et les filles consacrent à aller chercher l'eau nécessaire au foyer, de façon à remédier aux effets négatifs de l'inadéquation des services d'eau et d'assainissement sur l'accès des filles à l'éducation et à protéger les femmes et les filles contre toute menace ou agression physique, y compris la violence sexuelle, lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation en plein air ;
- f) Éliminer progressivement la défécation en plein air par l'adoption de politiques visant notamment à améliorer l'accès à l'assainissement des personnes appartenant à des groupes vulnérables et marginalisés;
- g) Placer la question de l'assainissement dans un contexte beaucoup plus large, en prenant en compte la nécessité d'appliquer des logiques intégrées ;

¹⁴ A/HRC/30/39.

¹⁵ A/70/203.

- h) Prendre l'avis des populations locales et d'autres parties prenantes, notamment la société civile et le secteur privé, sur les solutions permettant d'offrir un accès durable à l'eau potable et à l'assainissement et coordonner les activités avec elles :
- i) Prévoir des mécanismes de responsabilisation efficaces pour tous les fournisseurs d'eau et de services d'assainissement pour faire en sorte qu'ils respectent les droits de l'homme et ne soient pas à l'origine de violations de ces droits;
- 6. Demande aux acteurs non étatiques, dont les entreprises, notamment transnationales, de s'acquitter de leur responsabilité concernant le respect des droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en coopérant aux enquêtes menées par les États sur les allégations d'atteintes à ce droit, et en s'associant progressivement aux États pour déceler les atteintes à ces droits fondamentaux et les réparer;
- 7. *Invite* les organisations régionales et internationales à appuyer les efforts faits par les États en vue de réaliser progressivement les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement;
- 8. Demande aux États Membres de renforcer les partenariats mondiaux en faveur du développement, afin d'atteindre l'objectif et les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de préserver les acquis, et souligne qu'il convient de mettre en place un suivi et une évaluation appropriés des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme 2030, notamment pour ce qui est de garantir la disponibilité et la gestion durable de l'eau et de l'assainissement pour tous;
- 9. Réaffirme qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et de s'attacher à prendre toutes les mesures qui sont à leur portée, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier de la coopération économique et technique, pour parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, notamment l'adoption de mesures législatives;
- 10. Souligne le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique apportée par les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement, ainsi que les organismes donateurs, et engage vivement les partenaires de développement à adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux ayant trait aux droits à l'eau potable et à l'assainissement;
- 11. Décide de continuer d'examiner la question à sa soixante-douzième session.

80^e séance plénière 17 décembre 2015